

SÉCURITÉ
SOCIALE

Prestations du comité social et économique Exonération ou pas ?



JANVIER 2023


Syndicat
cftc

Les quelques 90 000 comités sociaux et économiques (CSE) sont des acteurs majeurs de la représentation collective des salariés en France.

Au-delà des **actions originelles de secours et de solidarité**, les missions et attributions du CSE ont été régulièrement élargies par le législateur. La gestion des **activités sociales et culturelles** s'est ainsi considérablement développée.

Dans la mesure où ces prestations représentent des avantages alloués aux salariés, leur nature est parfois proche de celle du salaire. Elles sont donc susceptibles d'avoir un régime social identique, c'est-à-dire d'être assujetties aux cotisations et contributions sociales.

La règle de principe est que toute somme ou avantage en nature versé(e) à un salarié est soumis(e) à cotisations sauf si son exonération est prévue par la loi.

Des exceptions et tolérances ont ainsi été définies par le législateur et appliquées par les juges.

Les erreurs d'interprétations sont possibles et, de fait, fréquentes, ce qui occasionne des redressements par l'URSSAF et génère un contentieux abondant.

Salariés, membres CFTC de CSE, administrateurs et conseillers d'URSSAF, cet aide-mémoire* va vous permettre de (re)découvrir le panel des prestations du CSE et de vous informer sur leur régime social. De cette façon, le risque d'erreur est bien réduit !

À noter ! Les pictogrammes vous permettent de savoir rapidement si la prestation du CSE est soumise à cotisations ou non.



Les prestations ne sont pas exonérées elles sont soumises à cotisations



Les prestations sont exonérées elles ne sont pas soumises à cotisations



Régime particulier d'assujettissement

À savoir ! Les avantages servis par le CSE soumis à cotisation doivent figurer sur le bulletin de paie.

*Cette plaquette reprend de façon synthétique un guide élaboré à l'attention des CSE par l'ACOSS.



Secours financier

- Ⓢ Attribution exceptionnelle d'une somme d'argent ou d'un bien en nature en raison d'une situation particulière digne d'intérêt (rupture, décès).



Vie personnelle événements familiaux

- Ⓢ Prime de mariage
- Ⓢ Prime de naissance
- Ⓢ Maternité
Allocations de maternité en complément des indemnités journalières de sécurité sociale.
- Ⓢ Prime de fête des mères / des pères



Vie professionnelle, vie de l'entreprise, vie syndicale

€ Prime de Noël



Congés de formation ou éducation ouvrière

Les indemnités versées dans ce cadre ne sont exonérées que si elles permettent de compenser les frais supportés à cette occasion (justificatifs à fournir).

Celles qui viennent en compensation de la perte de salaire sont soumises à cotisations.

€ Sommes destinées à compenser une perte de salaire

€ Anniversaire de l'entreprise

€ Fête patronale

€ Maintien de salaire durant une grève

Vie professionnelle, vie de l'entreprise, vie syndicale



Prime remise lors de la remise de la médaille officielle du travail

- Si la prime globale (CSE + employeur) versée à l'occasion de la remise de la médaille est inférieure ou égale au salaire mensuel, elle est exonérée.
- Si elle est supérieure au salaire mensuel de base, la fraction excédentaire est soumise à contributions sociales.



Prime versée lors de la remise d'une médaille d'entreprise



Prime de préretraite



Cours de langue / BAFA / permis de conduire



Vacances



Chèques-vacances

- Si les chèques-vacances sont co-financés par l'employeur et le CSE, alors la participation du CSE sera soumise à cotisation.
- Si les chèques-vacances sont entièrement financés par le CSE sans intervention de l'employeur, la prestation est exonérée.



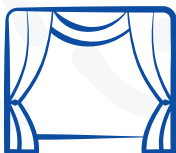
Voyages (réduction tarifaire)



Participation financière aux vacances

Les participations financières favorisant le départ en vacances de la famille ou des enfants seuls sont exonérées de cotisations (sous réserve de justification des dépenses).

Les primes allouées directement au salarié et les allocations forfaitaires sont soumises à cotisations.



Activités culturelles et loisirs



Bons d'achat

Ce sont des crédits d'achat qui s'achètent et s'échangent en magasin.

Lorsque le montant des bons d'achats attribués au cours d'une même année civile ne dépassent pas le seuil de 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 183 € (montant 2023), ils sont exonérés de cotisations et contributions sociales. Que l'attribution du bon soit en lien avec un des événements définis limitativement est indifférent.

En revanche, si ce seuil est dépassé, alors l'exonération est acquise uniquement si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

- attribution en relation avec certains événements définis limitativement (mariage, départ en retraite, Noël, rentrée, naissance ...) ;
- utilisation en rapport avec cet événement (ex. pour la rentrée : papeteries, livres, vêtements enfants...) ;
- montant conforme aux usages (bon d'une valeur de 183€ maximum - montant 2023) par événement et par année civile.

Activités culturelles et loisirs



Cadeaux en nature

Voir « bons d'achat » (p.8)



Spectacles

Réductions tarifaires, remboursement total ou partiel



Sport

Réductions tarifaires, remboursement total ou partiel



Chèques-lire, disques ou culture



Participation au financement de cours de cuisine et de bricolage



Enfant et scolarité

Aide financière (garde d'enfant, services à la personne...)

Service à la personne, garde d'enfant, assistante maternelle, associations, crèches, haltes garderie... L'aide versée par le CSE est exonérée de contributions et cotisations dans la limite des frais réellement engagés à hauteur de 2301€ par année civile et par bénéficiaire (participation CSE + employeur).

Allocations pour enfant à charge

Participation financière aux colonies de vacances

Court séjour linguistique des enfants à l'étranger

L'aide financière n'est pas soumise à cotisations à condition que les cours ne constituent pas une part prépondérante du séjour.

Enfant et scolarité



- € Participation aux frais de cantine scolaire pour les enfants de salariés
- ! **Soutien scolaire**
Voir Aide financière (garde d'enfant, services à la personne...) (p.10)
- € Financement de cours de langue et bourses d'études
- € Prime de rentrée scolaire et de scolarité
- € Participation financière aux classes vertes ou classes de neige
- € Primes et bourses d'études
- ! **Jouets**
Même règle que pour les bons d'achat (p.8)
- ! **Bons d'achat**
Voir dans la partie **Activités culturelles et loisirs** (p. 8)



Retraite et santé



Prévoyance / mutuelle

- **Cas des régimes de prévoyance à caractère collectif et à adhésion obligatoire.**

La participation financière du CSE peut être exonérée à certaines conditions : tous les salariés couverts, taux uniforme de participation, qualité de l'organisme prestataire...).

- **Cas des régimes de prévoyance à caractère individuel et à adhésion facultative.**

La participation financière du CSE est assimilée à un complément de rémunération et donc soumise à cotisations.



Retraite supplémentaire

- **Cas des régimes de retraite supplémentaire à caractère collectif et à adhésion obligatoire**

La participation financière du CSE aux contrats de «retraite supplémentaire» s'ajoutant aux retraites de base et complémentaire est exonérée dès lors qu'elle



remplit certaines conditions (caractère collectif et obligatoire de la couverture, taux uniforme...) et pour la fraction n'excédant pas, par an et par salarié, la plus élevée des deux limites suivantes :

- soit 5% du plafond annuel de la sécurité sociale (2200 € pour 2023) ;
- soit 5% de la rémunération, dans la limite de 5 plafonds annuels de la sécurité sociale (220 000 € pour 2023).

Important ! La participation directe de l'employeur est également prise en compte pour l'appréciation de seuils fixés.

À noter ! La participation du CSE reste soumise à la CSG, à la CRDS et au forfait social.

- **Cas des régimes de retraite supplémentaire à caractère individuel et à adhésion facultative**

La participation du CSE est assimilée à un complément de rémunération. Elle est soumise à cotisations.



Décès

La somme est assimilée à un secours et donc exonérée dans la limite d'un montant de 183 € en 2023. Au-delà, la preuve du secours doit être apportée (analyse individuelle de la situation).



Indemnités complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale en cas de maladie



Repas du salarié



Cantine

- Si la participation du salarié au prix du repas est supérieure ou égale à 2,60 € pour l'année 2023, il n'y a pas assujettissement.
- Si ce n'est pas le cas, les cotisations et contributions sont dues sur la valeur forfaitaire de l'avantage en nature évaluée à 5,20 € en 2023 déduction faite de la part salariale.



Titres-restaurant

Le montant de la participation du CSE et de celle de l'employeur n'est pas soumis à cotisation dans la limite de 6,50€ par titre (montant 2023) et dans la mesure où la participation globale est comprise entre 50% et 60% de la valeur nominale du titre.

Syndicat CFTC

45 Rue de la Procession
CS 82348
75739 Paris Cedex 15

